

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis de consultation et demande de commentaires – Publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de l'Ordonnance générale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 52-502 proposée.

Introduction

Le 19 octobre 2009, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission) autorisa la publication en vue de recueillir des commentaires au sujet de l'Ordonnance générale de la Commission 52-502 *dans l'affaire de l'exemption de l'obligation d'utiliser les PCGR canadiens dans certaines notices d'offre pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (OG 52-502)*.

On trouvera le texte de l'OG 52-502 proposée suite à l'avis.

Teneur et objet de l'OG 52-502 proposée

Le 25 septembre 2009, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié pour consultation la *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (NC 52-107), l'instruction complémentaire s'y rapportant et des modifications corrélatives en vue d'assurer une transition harmonieuse vers les normes internationales d'information financière (IFRS). Cette nouvelle version de la NC 52-107 remplacerait la Norme canadienne 52-107 qui est présentement en vigueur.

La NC 52-107 prévoit les principes comptables et normes d'audit acceptables que doivent appliquer les émetteurs et les personnes inscrites dans les états financiers qu'ils déposent auprès des autorités en valeurs mobilières ou des agents responsables, ou qu'ils leur transmettent. La nouvelle version de la NC 52-107 vise à assurer un mécanisme efficace de transition à l'intention des émetteurs et des personnes inscrites tenant compte du passage aux IFRS, et à produire une information financière de haute qualité pour les investisseurs.

Bien que les projets de modification de la NC 52-107 obligent les émetteurs canadiens à établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, la Commission propose de publier pour consultation une ordonnance générale qui dispenserait certains émetteurs établis au Nouveau-Brunswick de cette obligation. Les émetteurs non admissibles du Nouveau-Brunswick auraient la possibilité d'utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour établir leurs états financiers lorsqu'ils se prévalent de la dispense pour notice d'offre pour placer des titres auprès de résidents de la province.

Consultation

N'eut-été le fait qu'il n'existe pas d'obligation légale de publier pour consultation les ordonnance générales, la Commission désire prendre connaissance de vos commentaires relatifs à l'OG 52-502 proposée.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le 22 décembre 2009, à l'adresse suivante:

Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais : 866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés. Un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation pourrait être publié.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec la personne suivante :

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7691
Courriel : kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca



VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, c. S-5.5 (LOI)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'UTILISER LES PCGR CANADIENS

DANS CERTAINES NOTICES D'OFFRE POUR LES ENTREPRISES AYANT

UNE OBLIGATION PUBLIQUE DE RENDRE DES COMPTES

Ordonnance générale 52-502

NC 52-107 et art. 208 de la *Loi*

ATTENDU QUE :

1. Dans la présente ordonnance :

« Commission » La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
(*Commission*)

« IFRS » Les normes internationales d'information financière. (*IFRS*)

« NC 45-106 » La Norme canadienne 45-106 *sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. (*NI 45-106*)

« NC 52-107 » La Norme canadienne 52-107 *sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*. (*NI 52-107*)

« émetteur non admissible » Un émetteur qui n'est pas un émetteur admissible au sens de la NC 45-106. (*non-qualifying issuer*)

2. La Commission et les autres Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont apporté des modifications à la NC 52-107 et à d'autres textes réglementaires en raison de la conversion aux IFRS.
3. Pour les exercices financiers qui commenceront le 1^{er} janvier 2011 et après cette date, la NC 52-107 exige que les émetteurs canadiens établissent leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et déclarent qu'ils se conforment aux IFRS.
4. Le sous-alinéa 2.1(2)c)(iii) de la NC 52-107 prévoit que les états financiers inclus dans une notice d'offre exigée en vertu de la NC 45-106 doivent être établis conformément à la NC 52-107.
5. La Commission est d'avis que pour les émetteurs non admissibles dont le siège social est situé au Nouveau-Brunswick, les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont suffisants dans les états financiers inclus dans les notices d'offre exigées en vertu de la NC 45-106 lorsque des opérations sont effectuées avec des acheteurs qui résident au Nouveau-Brunswick.

LA COMMISSION ORDONNE, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que les émetteurs non admissibles dont le siège social est situé au Nouveau-Brunswick sont exemptés de l'obligation de se conformer au sous-alinéa 2.1(2)c)(iii) de la NC 52-107 dans le cadre d'opérations effectuées avec des acheteurs qui résident au Nouveau-Brunswick si les états financiers qui sont joints à la notice d'offre :

- A. sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;
- B. regroupent toutes les filiales et rendent compte des entreprises détenues soumises à une influence notable et des coentreprises selon la comptabilisation à la valeur de consolidation;
- C. sont accompagnés de l'avis suivant :

« Les présents [*indiquer* « états financiers » ou « résultats d'exploitation », *selon le cas*] ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. Les exigences de constatation, de mesure et de présentation des PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé sont différentes de celles des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, qui sont les Normes internationales d'information financière intégrées au Manuel de l'ICCA. »

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 23 octobre 2009.